

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours exercé par la SAS « LOCOMA » représentée par Me GRAS enregistré le 2 août 2018, sous le n° 3710T01 ;
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault du 5 juillet 2018 ;
concernant le projet, porté par la société « SALAGOUDIS », d'extension de 520 m² de la surface de vente d'un hypermarché « E.LECLERC » par changement de secteur d'activité d'une moyenne surface existant dans sa galerie marchande à Le Bosc, portant la surface de vente de l'hypermarché « E. LECLERC » de 2 602 à 3 122 m² ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 novembre 2018 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 octobre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Rémy DEMARET, avocat ;

M. Daniel GUIBAL, maire de Le Bosc ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Didier PERRIN, président de la société « SALAGOUDIS » ;

M. Laurent WEILL, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 novembre 2018 ;

- CONSIDERANT** que, le territoire de la commune du Bosc a la particularité d'être constitué de 11 hameaux, dont celui du Bosc, situé à quelque 4 km du projet ; que l'hypermarché « E. LECLERC » se situe dans le prolongement de la zone artisanale de la Méridienne, en bordure de l'autoroute A 75 ; que cette zone est dépourvue de toute centralité urbaine ;
- CONSIDERANT** que le projet consiste en l'extension d'un hypermarché « E.LECLERC » par absorption et changement du secteur d'activité d'une boutique vide de la galerie marchande pour créer un rayon ESPACE CULTUREL E.LECLERC de 520 m² de surface de vente ; que la surface totale de vente de l'ensemble commercial de 4 557 m² ne sera pas agrandie ; que seul l'aménagement intérieur sera modifié ;
- CONSIDERANT** que, selon le pétitionnaire, l'évolution des flux de clientèle sur le site est évalué à +3% et ne devrait pas avoir d'impact significatif sur la circulation routière à proximité du site du projet ;
- CONSIDERANT** que, par ailleurs, la population de la zone de chalandise connaît une forte augmentation de près de 40 % entre 1999 et 2015 ; que le projet devrait en conséquence répondre à un besoin ;
- CONSIDERANT** qu'en outre, l'aménagement s'inscrit dans un bâtiment utilisant d'ores et déjà de l'électricité issue de panneaux photovoltaïques en toiture, sur une surface de 3825 m² ;
- CONSIDERANT** qu'enfin, des espaces verts de 20 189 m² sont déjà aménagés avec 151 arbres et 381 arbustes plantés sur le parking ; qu'une partie du parking sera végétalisée et 85 places rendue perméables ; que le demandeur indique qu'il tiendra l'engagement que son prédécesseur avait pris de végétaliser une parcelle de 10 hectares située à proximité du site, achetée à l'époque aux fins de permettre la compensation de l'utilisation d'espaces naturels et de stocker les déblais de terrassement du bâtiment ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond de manière satisfaisante aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :


- rejette le recours susvisé ;
- autorise le projet, porté par la société « SALAGOUDIS », d'extension de 520 m² de la surface de vente d'un hypermarché « E.LECLERC » par changement de secteur d'activité d'une moyenne surface existant dans sa galerie marchande à Le Bosc (Hérault) ;

Votes favorables : 5, dont le vote du président¹

Votes défavorables : 5

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

¹ La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix, donc l'avis est favorable